

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-004
du collège de déontologie de l'éducation nationale

Séance du 3 mai 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 26 avril 2021 ;

Par courriel en date du 26 avril 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi par une enseignante agrégée souhaitant cumuler ses fonctions avec le statut d'auto-entrepreneur. L'intéressée souhaite également connaître l'avis du collège sur la possibilité de devenir associée minoritaire de l'entreprise sans activité de gérance.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

I – Concernant la possibilité de cumuler les fonctions d'enseignante avec le statut d'auto-entrepreneur :

1. Le III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : *« Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*
« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. ».

2. Le IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose que : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.* ». Ces activités dites « accessoires », listées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur par un fonctionnaire tout en restant à temps plein.
3. Au regard des dispositions qui précèdent et de la nature de l'activité envisagée par l'intéressée, il appartient à cette enseignante d'adresser une demande de cumul d'activités à son autorité hiérarchique qui statuera en prenant en considération le respect de ses obligations de service dont la vérification lui incombe.

II – Concernant la possibilité de devenir associée minoritaire d'une entreprise, sans activité de gérance :

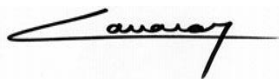
1. Les 2° et 4° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée interdisent aux fonctionnaires « *de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* » et « *de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance* ».
2. Si la prise de participation envisagée par l'intéressée n'entre pas dans le champ de ces dispositions, elle peut être pratiquée librement.

Délibéré en la séance du 3 mai 2021.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal